



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

**Consultation sur les projets de texte d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février
2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

Groupe / séquence de ce projet de texte : **Groupe A (planification, tri des déchets, traçabilité, collecte et mise en décharge) / Séquence 1**

Titre du texte : **Décret « traçabilité, collecte et transport, biodéchets, boues »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique et
Solidaire

Décret n° xxx du xxx portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

NOR : XXXXX

Publics concernés : parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics).

Objet : prévention et gestion des déchets

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets. Il met en place les exigences de caractérisation et de traçabilité des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants. Il élargit aux associations l'activité de collecte ou de transport de déchets. Il met en cohérence le code général des collectivités territoriales avec les évolutions du code de l'environnement prises en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Anti-gaspillage). Enfin, il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi Anti-gaspillage concernant la traçabilité des déchets (hors déchets radioactifs pour lequel le décret ne modifie pas le droit actuel), le tri et la valorisation des biodéchets, les dérogations à l'interdiction de brûlage à l'air libre des biodéchets et le co-compostage des boues et digestats de boues d'épuration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2 pour lequel les dispositions concernant les registre et bordereau électroniques entrent en vigueur dans un délai d'un an, de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information.

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et notamment son article 7 ;

Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie

circulaire ;

Vu l'ordonnance n°XXX du XXX relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Section 1 : Classification des déchets

Article 1

I. – L'article R. 541-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe. »

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – A l'article R. 541-11 du code de l'environnement, les mots « Commission des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « Commission européenne ».

III. – Au premier alinéa de l'article R. 541-11-1 du code de l'environnement, est ajoutée une dernière phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour le déclassement de déchets POP. »

Section 2 : Traçabilité des déchets

Article 2

I. – La section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article R. 541-43 est ainsi rédigé :

« I. – Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

« Les personnes concernées par la déclaration visée au I de l'article L. 541-7 transmettent par voie électronique à une fréquence journalière les données constitutives de ce registre. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

« La gestion du registre national peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par l'Etat.

« Les données constitutives de ce registre sont communiquées aux agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement et à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime.

« II. – Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article, ou déroger à la fréquence prévue au deuxième alinéa du I, pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. »^{2°} Après l'article R. 541-44, il est inséré un article R. 541-44-1 ainsi rédigé :

« *Art. R541-44-1* : La déclaration visée au III de l'article L. 541-10-6 est effectuée par voie électronique au plus tard :

« – le 31 mars de l'année N pour les exportations de déchets ayant eu lieu du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N-1 ;

« – le 30 septembre de l'année N pour les exportations de déchets ayant eu lieu du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N. »

3° L'article R. 541-45 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au même premier alinéa, le mot « radioactifs » est remplacé par le mot « POP » ;

c) La dernière phrase du même premier alinéa est supprimée ;

d) Aux troisième et quatrième alinéas, chaque occurrence des mots « en leur adressant copie du » est remplacée par les mots « en complétant le » ;

e) A la dernière phrase du quatrième alinéa, le mot « copie » est remplacé par les mots « mise à jour » ;

f) Au cinquième alinéa, le mot « copie » est remplacé par les mots « la mise à jour » ;

g) Après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau s'effectuent par voie électronique, au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré à chaque étape d'émission et de mise à jour.

« La tenue des bordereaux peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par l'Etat.

« Le bordereau est communiqué aux agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement et à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le récépissé de saisie est transmis à tout agent en charge du contrôle. »

h) A la fin du sixième alinéa, les mots : « les personnes visées au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 » sont supprimés ;

i) Après le septième alinéa est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

« Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

« Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

« Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

« Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

« Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les ménages. »

4° L'article R. 541-46 est supprimé ;

5° L'article R. 541-48 est ainsi modifié :

a) les références à l'article R. 541-46 sont supprimées ;

b) Au 2°, les références « R. 541-43 » et « R. 541-44-1 » sont insérées respectivement avant et après la référence « R. 541-44 » ;

c) Au 3°, les mots « du bordereau mentionné » sont remplacés par les mots « des bordereaux mentionnés ».

II. – Le d du 1° et les c, d, e, f et g du 3° du I entrent en vigueur un an à compter de la publication du présent décret.

Section 3 : Collecte et transport des déchets

Article 3

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article R. 541-49 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots « le transport par route » sont remplacés par les mots « l'activité de collecte ou de transport » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° L'article R. 541-49-1 est supprimé ;

3° Aux premier, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article R. 541-50, chaque occurrence du mot « entreprises » est remplacée par le mot « personnes » ;

4° A l'article R. 541-56, les mots « entreprise de transport par route » sont remplacés par les mots « personnes exerçant une activité de collecte ou de transport ».

Section 4 : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 4

L'article R.541-61-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-61-1.* – Outre les dispositions du présent livre qui leur sont applicables, les règles relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales sont fixées par les articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 5

La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article R. 2224-23 est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa, la référence : « R. 541-8 » est remplacée par la référence : « L. 541-1-1 » ;

b) Au septième alinéa, la référence : « D. 543-279 » est remplacée par la référence : « L. 541-1-1 » ;

c) Au dixième alinéa, la référence : « R. 541-49-1 » est remplacée par la référence : « L. 541-1-1 ».

2° Au début du premier alinéa de l'article R. 2224-25-1 sont insérés les mots « Par dérogation aux exigences fixées par le règlement sanitaire départemental, ».

Section 5 : Sanctions pénales

Article 6

L'article R. 541-78 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- a) au 1^o, les mots « conformément à » sont remplacés par les mots « conforme aux dispositions de » ;
- b) au 3^e, les références : « R. 541-43 » et : « R. 541-44-1 » sont ajoutées respectivement avant et après la référence : « R. 541-44 », et la référence : « R. 541-46 » est supprimée ;
- c) au 4^e, après le mot « déchets » sont ajoutés les mots « dans les conditions prévues à l'article R. 541-45 »
- d) après le dernier alinéa sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :

« 12° le fait pour les personnes soumises aux obligations de tri prévus aux articles L. 541-21-1 ou L. 541-21-2 de ne pas respecter ces obligations ;

« 13° le fait de mélanger des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, contrairement aux dispositions du I de l'article L. 541-21-1, avec d'autres type de déchets, à l'exception des cas prévus à l'article L. 541-38 ;

« 14° le fait pour les personnes soumises aux obligations prévues par l'article D. 543-226-2 de ne pas délivrer l'attestation prévue par ce même article ;

« 15° Le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 541-21-1 en éliminant des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs sans disposer de la dérogation prévue l'article R. 543-227-2 ;

« 16° Le fait de méconnaître les dérogations prévues par l'article R. 543-227-2 ;

« 17° Le fait de mettre à disposition ou vendre, un équipement ou matériel extérieurs destinés à l'élimination des biodéchets par brûlage ;

« 18° Le fait pour une personne exerçant une activité de collecte ou de transport de déchets de ne pas déposer la déclaration prévue par les dispositions de l'article R. 541-50 ;

« 19° Le fait, pour un producteur ou un détenteur de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, de ne pas respecter les conditions de compostage prévues par l'article R. 543-309. »

Section 6 : Biodéchets

Article 7

La section 13 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article R. 543-226 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-226.* – Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets tels que définis à l'article L. 541-1-1 autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

« Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

« Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont au préalable déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture liste les typologies d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables, et les normes qui leur sont applicables, qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable. »

2° A compter du 31 décembre 2023, au premier alinéa de l'article R. 543-226 du code de l'environnement, les mots « d'une quantité importante de déchets composés majoritairement » sont supprimés.

3° Les articles D. 543-226-1 et R. 543-227 du code de l'environnement sont supprimés.

4° Après l'article R. 543-227 du code de l'environnement supprimé par le présent décret, sont insérés deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 543-227-1.* – Un arrêté du ministère de l'environnement définit les critères permettant de justifier que le tri à la source des biodéchets a été généralisé, conformément au 4° de l'article L. 541-1. »

« *Art. D. 543-227-2.* – I. – Les dérogations individuelles aux interdictions mentionnées au II de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement concernent les espèces végétales envahissantes dont la liste est définie par les arrêtés mentionnés aux articles L. 411-5 et L. 411-6 de ce même code, les espèces végétales nuisibles à la santé humaine listées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique, et les biodéchets dont la destruction est ordonnée en application des articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 du code rural et de la pêche maritime.

« La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination des espèces mentionnées au premier alinéa du présent article, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe.

« Ces dérogations sont d'une durée maximale d'un an, renouvelable sur demande.

« II. – La demande de dérogation est adressée par le producteur ou détenteur des biodéchets au représentant de l'Etat du département dans lequel il souhaite effectuer le brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. Elle mentionne :

« – l'identité et l'adresse du demandeur, et notamment son numéro SIREN pour les personnes morales,

« – la zone concernée par l'arrachage ou l'abattage et le lieu du brûlage,

« – le motif de la dérogation demandée,

« – une justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement,

« – le biodéchet concerné,

« – la période de réalisation de l'opération,

« – les conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou abattage jusqu'au traitement des végétaux.

« Dans le cas de mesures ordonnées en application du II de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, la demande de dérogation peut prendre la forme d'une déclaration de début et de fin de chantier de la part du producteur ou détenteur des biodéchets assorti d'un des justificatifs suivants :

« – notification de mesures administratives signée de l'autorité compétente au titre de cet article ;
ou

« – résultats d'analyse officielle.

« III. – La dérogation peut être suspendue ou révoquée, si les conditions fixées ne sont pas respectées. »

Section 7 : Co-compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration

Article 8

Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est créé une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 24

« Boues d'épuration

« *Art. R. 543-309.* – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Cet arrêté définit :

« – la notion de structurants ;

« – la proportion maximale de structurant pouvant être ajouté aux boues et digestats de boues ;

« – les critères devant être respectés par les structurants avant mélange ;

« – les critères devant être respectés par les boues et digestats de boues avant mélange. »

Section 8 : Dispositions finales

Article 9

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Le ministre des solidarités et de la santé,

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,